

QUEEN
HD
3626
.C2
A1214
1982

IC

Industry, Trade
and Commerce

Industria
of Commerce

FEB 14 1982

ALBANY

**LOI SUR LES PRÊTS DESTINÉS AUX
AMÉLIORATIONS AGRICOLES
LOI SUR LES PRÊTS AUX PETITES
ENTREPRISES
LOI SUR LES PRÊTS AIDANT AUX
OPÉRATIONS DE PÊCHE**

**LIGNES DIRECTRICES À
L'INTENTION DES PRÊTEURS**



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

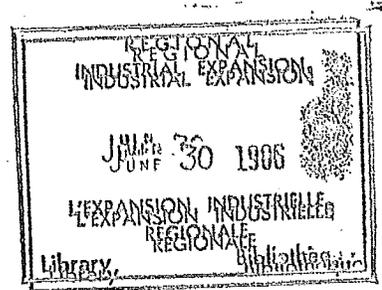
LE 1 AVRIL 1982

N O T E: On conseille aux prêteurs de conserver la présente publication comme ouvrage de référence à feuilles mobiles susceptible d'être mis à jour page par page.

Les prêteurs sont priés de détruire tous les exemplaires antérieurs des lignes directrices ainsi que leurs modifications. (Dernière publication, 31 août 1979)

On peut obtenir la présente publication dans les deux langues officielles en s'adressant aux succursales bancaires ou aux ministères fédéraux figurant en page (i).

AVIS IMPORTANT



TOUTE correspondance concernant ces trois lois DOIT être adressée comme suit:

LOI SUR LES PRÊTS DESTINÉS AUX AMÉLIORATIONS AGRICOLES

Administration des prêts destinés aux
améliorations agricoles
Agriculture Canada
Imm. Sir John Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5 (613) 995-5880

LOI SUR LES PRÊTS AUX PETITES ENTREPRISES

Gestionnaire
Administration des prêts aux petites
entreprises (41A)
Industrie et Commerce
235, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5 (613) 995-0497

LOI SUR LES PRÊTS AIDANT AUX OPÉRATIONS DE PÊCHE

Administration des prêts aidant aux
opérations de pêche
Dir. de la programmation de l'expansion économique
Pêches et Océans
240, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6 (613) 996-0450



©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1982

N° de cat. Fs 23-20/1982F

ISBN 0-662-91583-6

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Avis important	i
Table des matières	iii
Modèles de formules à employer	iv
Lignes directrices à l'intention des prêteurs (Résumé)	1
<u>ADDENDA</u>	
A - Étapes générales du traitement de la demande et de la documentation	5
B - Décisions administratives:	
B-1 - Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles	6
B-2 - Loi sur les prêts aux petites entreprises	10
B-3 - Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche	13
C - Octroi des prêts (Résumé de la procédure)	14
D - Service du prêt	16
E - Prêts en défaut et présentation des demandes de remboursement	17
F - Procédure de rappel	19
G - Notes sur la façon de remplir la formule de demande	21
H - Promesse de remboursement	35
J - Rapport direct du prêt consenti (Annexe E2)	37
K - Demande de révision des conditions (Annexe E3)	39
L - Rapport de défaut (Annexe E6)	41
M - Réclamation pour perte (Annexe E4)	43
N - Rapport des prêts en cours et des prêts en défaut (Annexe E5)	46
O - Récépissé en faveur du ministre	47
Avril 1982	iii

MODÈLES DE FORMULES A EMPLOYER

	<u>Page</u>
Demande de prêt	
- Prêts destinés aux améliorations agricoles	23
- Prêts aux petites entreprises	27
- Prêts aidant aux opérations de pêche	31
Rapport direct du prêt consenti (Annexe E2)	36
Demande de révision des conditions (Annexe E3)	38
Rapport de défaut (Annexe E6)	40
Réclamation pour perte (Annexe E4)	42
Rapport des prêts en cours et des prêts en défaut (Annexe E5)	45

REMARQUE: Les banques à charte peuvent se procurer les formules nécessaires à leur service respectif de papeterie, tandis que les autres prêteurs peuvent s'adresser au ministère approprié.

LIGNES DIRECTRICES A L'INTENTION DES PRÊTEURS

1. Les présentes lignes directrices visent à aider les prêteurs dans le traitement des prêts consentis en vertu des lois et des règlements sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, sur les prêts aux petites entreprises et sur les prêts aidant aux opérations de pêche. Elles complètent les lois et les règlements qui demeurent dans tous les cas les textes décisifs.

PROCÉDURE GÉNÉRALE

2. Toutes les formules de rapport dûment remplies doivent être présentées au ministère approprié (Voir page i).
3. On trouvera ci-joint les addenda suivants:
 - (a) L'addenda A indique les étapes générales du traitement de la demande et de la documentation qui accompagnent la négociation d'un prêt.
 - (b) Les addenda B-1, B-2 and B-3 indiquent les décisions administratives qui ont été prises de temps à autre sur l'interprétation des règlements au sujet des prêts destinés aux améliorations agricoles, des prêts aux petites entreprises et des prêts aidant aux opérations de pêche respectivement. Les prêteurs peuvent demander des décisions au ministère concerné, lorsqu'ils jugent qu'une question se rattachant à un prêt n'est pas clairement visée par le Règlement et exige une interprétation. Lorsqu'on juge qu'une telle demande est d'une application générale, une décision officielle peut être rendue et communiquée à tous les prêteurs. Les décisions sont numérotées consécutivement dans l'année où elles sont rendues (exemple, PAA 67/1, 2, etc.).
 - (c) L'addenda C indique la procédure à suivre pour consentir un prêt.
 - (d) L'addenda D indique la procédure à suivre pour effectuer le service d'un prêt.
 - (e) L'addenda E indique la procédure à suivre pour les prêts en défaut et pour la présentation des demandes de remboursement.
 - (f) L'addenda F indique la procédure de rappel suivie après le règlement d'une demande de remboursement.
 - (g) Les addenda G à O fournissent des modèles des diverses formules utilisées et expliquent la façon de les remplir et de les présenter.

4. Les formules suivantes sont utilisées dans les procédures. Elles seront fournies la première fois aux prêteurs, mais ces derniers devront en assurer le renouvellement.

- Demande de prêt
Améliorations agricoles
Petites entreprises
Opérations de pêche
- Annexe 1 des Règlements sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, sur les prêts aux petites entreprises et sur les prêts aidant aux opérations de pêche, ainsi que l'addenda G des présentes Lignes directrices.
- Promesse de remboursement
- On obtient une promesse écrite de remboursement pour chaque prêt consenti.
- Rapport direct du prêt consenti (Annexe E2)
- Cette formule est remplie par le prêteur au moment où un prêt est versé et la copie 1 est envoyée au ministère concerné.
- Rapport de prêts en cours et de prêts en défaut (Annexe E5)
- Cette formule, remplie par le prêteur, indique le montant impayé par période pour les divers programmes, le nombre de prêts et le solde impayé des prêts en défaut, ainsi que le montant des arrérages en défaut. (Voir l'addenda K.)
- Rapport de défaut (Annexe E6)
- Cette formule est remplie par le prêteur lorsqu'un prêt est en défaut. (Voir l'addenda L.)
- Réclamation pour perte
- Cette formule est remplie par le prêteur et envoyée au ministère concerné avec documents à l'appui quand une demande de remboursement est présentée en vertu de la garantie. Une copie de la formule initiale de demande de prêt doit accompagner cette formule. (Voir l'addenda M.)
- Demande de révision des conditions (Annexe E3)
- Cette formule est utilisée pour obtenir du Ministre son approbation d'une révision des conditions d'un prêt existant lorsque les conditions de cette révision dépassent les délais prévus par la loi. (Voir l'addenda N.)

Récépissé en faveur
du Ministre

- Annexe II des Règlements sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, sur les prêts aux petites entreprises, sur les prêts aidant aux opérations de pêche. Cette formule sera envoyée au prêteur avec le chèque réglant toute demande de remboursement approuvée; elle doit être remplie et renvoyée au ministère concerné. (Voir l'addenda O.)

NUMÉRO DE TRANSIT

5. Les banques à charte et les autres prêteurs désignés par le Ministre doivent inscrire leur numéro de transit (les huit chiffres au complet) sur toute la correspondance et tous les documents envoyés.

INFRACTIONS

6. Lorsqu'un prêteur découvre qu'un emprunteur a fait une fausse déclaration sur la formule de demande ou qu'un emprunteur a affecté le produit d'un prêt à une fin autre que celle qui est spécifiée dans sa demande, il doit en faire immédiatement rapport au ministère concerné, en fournissant tous les détails de l'infraction pour permettre d'intenter des poursuites en vertu de la Loi.
7. Lorsqu'un prêteur, en tentant de réaliser la garantie (voir l'addenda E) découvre qu'on en a disposé à son insu ou sans son consentement, il doit immédiatement faire au ministère concerné un rapport complet sur la disposition de la garantie et la situation financière actuelle de l'emprunteur pour permettre d'intenter des poursuites ou de prendre d'autres mesures.

RESTRICTIONS

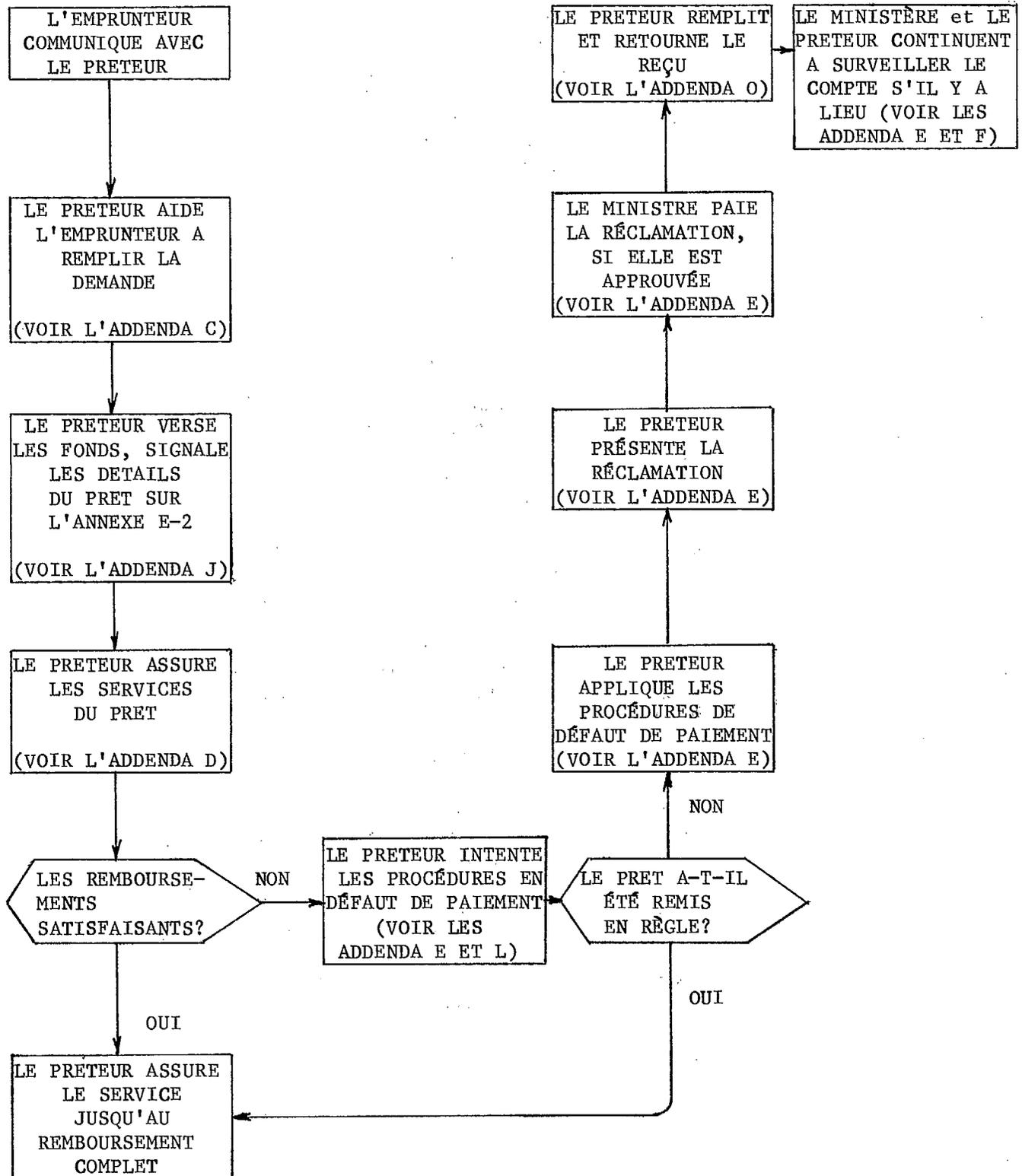
8. Le refinancement des dettes existantes ou la constitution de fonds de roulement ne sont pas des objets admissibles. De plus, en vertu de la Loi sur les prêts aux petites entreprises, les entreprises de finance, d'immobilier, d'assurance ou d'exercice d'une profession libérale ne sont pas admissibles. Cette restriction ne s'applique cependant pas aux agences ou courtiers d'immeubles ou d'assurances. Les organisations charitables et religieuses sans but lucratif sont également exclues.

ÉVALUATION DES TERRES

9. En vertu de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et de la Loi sur les prêts aux petites entreprises, des prêts peuvent être consentis pour l'achat de terres supplémentaires. Le prêteur peut, à sa discrétion, demander une évaluation de la valeur marchande du terrain et des bâtiments utilisés pour l'exploitation agricole ou commerciale. Le coût de l'évaluation doit être payé par l'emprunteur et ne doit pas être inclus dans le montant du prêt. Normalement, un emprunteur demandera au prêteur de faire effectuer l'évaluation pour son compte; dans le cas de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, le prêteur peut avoir recours aux services prévus à cette fin par l'intermédiaire du conseiller local en crédit de la Société de crédit agricole. Ce conseiller fournira les formules nécessaires si on le consulte à cet égard.

ADDENDA A

ETAPES GÉNÉRALES DU TRAITEMENT DE LA DEMANDE ET DE LA DOCUMENTATION



LOI SUR LES PRÊTS DESTINÉS AUX AMÉLIORATIONS AGRICOLES
DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

PAA 67/1.1 MATÉRIEL OU ÉQUIPEMENT

- Aux fins du Règlement, le terme vise des articles non consommables comme les ruches, la cire gaufrée, les seaux à sirop ou à lait et autres articles du même genre. Les articles consommables comme le sucre, les produits pharmaceutiques, le bois de chauffage ou autres combustibles, les engrais, etc., ne sont pas inclus. Ceci est analogue au "matériel de production" dans l'usage industriel (c.-à-d. de matériel utilisé dans le processus de production mais qui ne fait pas nécessairement partie du produit fini, comme les outils mécaniques, les matrices, etc.), qui serait admissible en vertu de la Loi sur les prêts aux petites entreprises, par opposition aux articles consommables utilisés dans le processus de production (comme les huiles, les lubrifiants, les chiffons de coton, etc.) qui ne seraient pas admissibles.

PAA 67/1.2 INSTRUMENTS ARATOIRES - VÉHICULES

- Tout véhicule automoteur qui, de l'avis de la banque, est indispensable à l'exploitation efficace de la ferme, serait admissible à un prêt (par exemple, les motoluges, motoneiges). Tout véhicule non automobile (par exemple, un traîneau, une remorque, une charrette) également indispensable à une exploitation efficace, serait admissible.

PAA 67/1.3 PROPRIÉTAIRE - OCCUPATION PRINCIPALE

- La Loi définit un cultivateur comme étant une personne qui est en possession d'une terre agricole et dont la principale occupation consiste à l'exploiter. S'il appartient à la banque de juger dans chaque cas ce qui représente l'occupation principale du demandeur comme moyen de subsistance, des critères comme le temps passé à exploiter la ferme et le revenu tiré de cette dernière en comparaison du revenu total peuvent être utilisés pour prendre la décision. Le revenu provenant de placements, dons, rentes, legs, etc., entrerait en ligne de compte dans cette situation.

PAA 67/1.4

PROPRIÉTÉ - ENTREPRISES A PARTICIPATION/SOCIÉTÉ

- Des associés ou des copropriétaires ne peuvent emprunter chacun jusqu'au maximum autorisé à l'égard d'une ferme exploitée selon le régime de la copropriété ou de la société. Dans ces cas, le prêt maximum autorisé s'appliquerait à une seule entreprise agricole, indépendamment du nombre de copropriétaires ou d'associés.

PAA 67/1.5

PROPRIÉTÉ - PUBLIC LANDS ACT, ALBERTA

- Lorsque la garantie exigée porte sur l'exploitation, on ne peut consentir de prêts aux demandeurs assujettis au Public Lands Act de l'Alberta.

PAA 67/1.6

PROPRIÉTÉ - COLONIES HUTTÉRITES

- Une colonie huttérite est l'usufruitière de la terre et est ainsi considérée comme entrant dans la définition de propriétaire aux fins de la Loi. Un prêt peut donc être consenti à une colonie même si le titre de propriété de la terre exploitée par la colonie peut être détenu par une société de gestion.

PAA 67/1.7

ADMISSIBILITÉ - SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE

- Les prêts ne peuvent être consentis pour défrayer l'installation, jusqu'aux limites de la propriété intéressée, de conduites ou fils d'alimentation (eau, gaz ou électricité) nécessaires à un travail autorisé par ce Règlement.

PAA 67/1.8

ADMISSIBILITÉ - ACHAT DE CONTRAT

- La Loi prévoit l'octroi de prêts pour l'achat d'outillage agricole ou pour la construction ou l'amélioration d'une ferme. Dans son esprit, ces prêts doivent s'appliquer à des articles matériels (par exemple des tracteurs, des granges, du bois et des pièces de construction, etc.). L'achat d'un contrat aux termes duquel un cultivateur est tenu de fournir des biens ou des services (par exemple la fourniture de lait, d'oeufs ou de volaille) à une entreprise commerciale ne peut être considéré comme un fin admissible.

PAA 67/1.9

ABROGÉE -- ADMISSIBILITÉ - MINEURS - VOIR PAA 70/3

PAA 67/1.10

ADMISSIBILITÉ - CONTRATS PRÉ-SAISONNIERS

- On ne peut obtenir de prêts pour acquitter toute dette légale qu'un cultivateur a précédemment contractée, par exemple un billet à ordre ou un contrat de vente conditionnelle. Ainsi, toute cession entre un agriculteur et un marchand d'instruments aratoires qui crée une obligation légale exécutoire entre les parties, empêchera le cultivateur d'obtenir à une date ultérieure un prêt destiné aux améliorations agricoles pour rembourser cette obligation contractée antérieurement. Si le cultivateur a fait un dépôt d'argent ou de machines sans autre accord légal obligatoire, une vente consommée plus tard pourrait être réglée par un prêt destiné aux améliorations agricoles.

PAA 67/1.11

ABROGÉE -- GARANTIE - ARTICLE 88 - CESSIION GÉNÉRALE

PAA 67/2

OBJET ADMISSIBLE - PÉPINIÈRES

- Un pépinière dans laquelle on cultive des fleurs en vue de la revente au public ou à des commerces de détail (fleuristes) sera considérée comme admissible à des prêts destinés aux améliorations agricoles, pourvu qu'au moins 50 % des recettes annuelles brutes du demandeur proviennent de cette entreprise.

PAA 67/3

OBJET ADMISSIBLE - PUIITS DE GAZ NATUREL

- Un prêt peut être consenti pour le forage d'un puits de gaz naturel sur une propriété appartenant au demandeur (ou louée à bail pourvu que les conditions du bail soient conformes au Règlement), quand la production du puits est affectée uniquement à l'exploitation de la ferme et (ou) de l'entreprise agricole familiale. On doit obtenir de l'autorité provinciale compétente un permis pour exploiter le puits avant l'approbation d'un prêt et le permis doit limiter la production de gaz du puits aux besoins domestiques de la ferme.

PAA 70/1

ACHAT DE BISONS

- La loi prévoit que les prêts peuvent être consentis pour l'acquisition de bétail. Le dictionnaire définit le bétail comme l'ensemble des animaux qu'on garde ou dont on fait le commerce en vue de leur utilisation ou d'un bénéfice. Un troupeau de bisons destiné à l'élevage et ensuite à la vente de viande et de peaux est inclus dans cette définition. Un agriculteur qui achète un troupeau de bisons aux fins indiquées précédemment, serait admissible à des prêts en vertu de cette loi.

PAA 70/2

ACHAT DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES

- Les distributeurs automatiques utilisés par un "agriculteur" selon la définition de la Loi, pour écouler sés propres produits, seraient admissibles comme instrument en vertu de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. Les distributeurs automatiques utilisés à ces fins doivent être achetés directement et non obtenus en consignation ou en location. Comme on s'attend que ces machines seront situées ailleurs que sur la ferme, l'emprunteur doit convaincre la banque qu'une protection suffisante existe pour sauvegarder la garantie de la banque.

PAA 70/3

L'AGE DE LA MAJORITÉ

- La majorité reconnue aux fins de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles est celle qui est stipulée dans la législation en vigueur dans la province où le prêteur est situé.

PAA 81/1

OBJET ADMISSIBLE - CULTURE HYDROPONIQUE

- Les activités de culture hydroponique de produits destinés à être revendus au public ou à des marchands au détail seront admissibles aux prêts destinés aux améliorations agricoles, à condition qu'au moins 50 pour cent du revenu annuel brut de l'emprunteur soit tiré des activités hydroponiques.

LOI SUR LES PRÊTS AUX PETITES ENTREPRISES
DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

PPE 67/1.1 ADMISSIBILITÉ - EXERCICE D'UNE PROFESSION LIBÉRALE

- La Loi exclut expressément l'exercice d'une profession reconnue comme telle par une loi du Canada ou d'une province. Cela s'applique aux personnes qui offrent un service direct au client: médecin, avocat, architecte, etc., mais non à une entreprise commerciale qui, comme telle, n'est pas assujettie à une loi du Canada ou d'une province comme un laboratoire, un cabinet d'expert-conseil, une pharmacie, etc., même si une telle entreprise peut employer des membres de professions libérales ou leur appartenir.

PPE 67/1.2 ABROGÉE -- ADMISSIBILITÉ - DURÉE DE FONCTIONNEMENT

PPE 67/1.3 ABROGÉE -- ADMISSIBILITÉ - AGRANDISSEMENT D'UN ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL EXISTANT

PPE 67/1.4 ADMISSIBILITÉ - DIVISION/FILIALES D'UNE ENTREPRISE ET SOCIÉTÉS DE GESTION (GÉNÉRALITÉS)

- Des prêts peuvent être consentis seulement à une entreprise commerciale considérée comme un tout qui répond aux exigences de la Loi. Ainsi, une division d'une entreprise ne peut pas être considérée comme une entreprise commerciale mais une filiale serait considérée comme entreprise et admissible à des prêts par elle-même. Une société de gestion ne serait pas jugée admissible étant donné qu'elle est classée comme entreprise de finance et ne répond donc pas aux exigences de la Loi.

PPE 67/1.5 MATÉRIEL - BIENS MEUBLES-

- En plus des articles ordinairement classés comme biens meubles conformément à la Loi (c.-à-d. des articles qui ne sont pas attenants à des biens immeubles ou fonciers, comme les vitrines, le mobilier, etc.), le terme vise à englober le matériel de production (par exemple, les moules, machines-outils, matrices, etc.). Des articles qui peuvent être considérés comme fonds de roulement (par exemple, le stock de marchandises, les huiles et lubrifiants, les déchets de coton, etc.), ne sont pas admissibles.

PPE 67/1.6

RECETTES BRUTES

- Le chiffre à utiliser est celui de l'entreprise considérée globalement. Les recettes d'une section ou d'une division d'une exploitation ne peuvent pas être utilisées. Si l'entreprise fonctionne depuis moins d'un an, il suffit que la banque soit convaincue que l'estimation est conforme à la réalité et tombe dans les limites prescrites. Dans les cas où une entreprise détient des fonds perçus des clients au titre de la taxe de vente provinciale, ces fonds doivent être exclus.

Cependant, lorsque l'impôt est perçu sur l'entreprise elle-même, il représente un passif lié à ses ventes et ne peut donc pas être déduit des recettes.

PPE 67/1.7

REFINANCEMENT

- Des prêts peuvent seulement être consentis pour financer une opérations initiale à l'époque de l'opération en cause. Le directeur de la banque doit faire preuve d'un certain discernement quant au délai raisonnable entre la date de l'achat et la présentation de la demande, si un prêt a déjà fait l'objet d'une entente verbale. Lorsqu'un achat a été effectué avant que ne soit soulevée la question d'un prêt pour acheter l'article, une demande de prêt ne doit pas être acceptée étant donné que cette procédure constitue un refinancement.

PPE 67/1.8

INDIENS RÉSIDANT DANS DES RÉSERVES

- En vertu du Règlement, des prêts ne peuvent être consentis à des Indiens qui résident dans une réserve puisqu'ils ne peuvent pas remplir la condition d'être propriétaires d'un bâtiment construit sur un terrain de la réserve (article 88 de la Loi sur les Indiens). Dans les cas où le demandeur a des lettres patentes et constitue une société, celle-ci ne serait pas assujettie à la Loi sur les Indiens; par conséquent un prêt peut lui être consenti.

PPE 67/1.9

LOCATION (Abrogée) Voir PPE 77/1

PPE 70/1

PISCICULTURE

- La pisciculture est une industrie reconnue dans le manuel de classification industrielle, et elle est classée comme commerce de gros ou de détail. Elle est donc une entreprise admissible en vertu de la Loi sur les prêts aux petites entreprises. Les établissements piscicoles peuvent être de trois genres:

- (a) Aleviniers destinés à la reproduction et à l'élevage des alevins en vue du repeuplement.
- (b) Élevage du poisson destiné à la consommation humaine.
- (c) Étangs ensemencés à stock renouvelé pour la pêche sportive.

PPE 70/2

L'AGE DE LA MAJORITÉ

- La majorité reconnue aux fins de la Loi sur les prêts aux petites entreprises est celle qui est stipulée dans la législation en vigueur dans la province où le prêteur est situé.

PPE 74/1

CLUBS PRIVÉS

- Les clubs privés ne sont pas considérés comme des entreprises commerciales admissibles à moins que des particuliers ne puissent "acheter" l'utilisation des installations du club en payant des frais d'entrée sur les lieux au moment de commencer à utiliser les installations.

PPE 76/1

ENTREPRISES DE LOCATION

- Une entreprise dont le seul but est de louer des biens meubles (biens d'équipement) - c.-à-d. des automobiles, des meubles de bureau, du matériel, etc., sera considérée comme une entreprise de service et admise à faire une demande d'aide financière aux termes de la Loi sur les prêts aux petites entreprises.

PPE 77/1

LOCATION

- Un droit de location n'est pas établi avant la date d'entrée en vigueur du bail. En conséquence, un bail postdaté pour permettre l'achèvement des locaux (par exemple dans un centre commercial) ne peut être considéré comme respectant les conditions requises qu'après la date d'entrée en vigueur du bail. Toutefois, un droit de renouvellement d'un an ou plus prolongeant le bail de deux ans ou plus au-delà de la période de remboursement du prêt, ou d'une durée variable et prolongeant le bail au-delà de la période de remboursement du prêt de deux ans, est considéré comme un droit de location conformément au sous-alinéa 9 a) (ii) et à la clause 11 a) (i) (E) du Règlement.

LOI SUR LES PRÊTS AIDANT AUX OPÉRATIONS DE PÊCHE
DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

PAOP 70/1

L'AGE DE LA MAJORITÉ

- La majorité reconnue aux fins de la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche est celle qui est stipulée dans la législation en vigueur dans la province où le prêteur est situé.

OCTROI DES PRÊTS (Résumé de la procédure)

1. ENTREVUE AVEC L'EMPRUNTEUR

- (a) Normalement, un emprunteur doit être connu du prêteur. Cependant, le prêteur doit se renseigner sur le risque de crédit assumé comme il le ferait pour un prêt normal consenti par son établissement.
- (b) L'objet du prêt, le montant requis et les conditions de remboursement doivent être discutés, compte tenu de toutes les dettes du demandeur.
- (c) Après avoir déterminé l'objet du prêt, consultez le Règlement pour voir quelle disposition s'applique relativement à l'objet du prêt. Assurez-vous que l'emprunteur est capable de remplir toutes les conditions requises quant à l'objet du prêt, à la fourniture des fonds nécessaires sur ses ressources personnelles ou autres pour couvrir le coût total du projet et aux garanties prescrites par l'article approprié du Règlement.
- (d) Assurez-vous que l'emprunteur comprend pleinement ses obligations et l'interdiction de céder tout bien garantissant le prêt, sans le consentement de la banque. Il doit également se rendre compte des conséquences qui s'ensuivront si le prêteur juge nécessaire de faire valoir sa garantie.

2. FORMULE DE DEMANDE

- (a) Des notes détaillées concernant la façon de remplir cette formule figurent à l'addenda G.
- (b) Dans les cas où une garantie est prise sur les marchandises ou les articles achetés, assurez-vous qu'il n'existe pas de privilèges antérieurs qui empêcheraient le prêteur de faire valoir sa garantie.

3. REMISE DES FONDS

- (a) L'emprunteur doit remplir une promesse écrite de remboursement du prêt (voir l'addenda H), et le document de garantie (tel qu'exigé) doit être enregistré avant la remise des fonds ou en même temps. (La promesse ou l'accord écrit par lequel l'emprunteur s'engage à fournir la garantie nécessaire, peut être accepté provisoirement au lieu de l'enregistrement.)
- (b) Si le prêteur est convaincu que les conditions ci-dessus seront respectées, les fonds peuvent être remis.

4. RAPPORT AU MINISTRE

A mesure qu'ils sont consentis, tous les prêts doivent être signalés au ministre concerné au moyen de la formule E2. (Voir l'addenda J).

SERVICE DU PRET

1. GÉNÉRALITÉS

L'établissement prêteur doit veiller au service de ces prêts exactement de la même manière que pour ses propres prêts.

2. GARANTIE

Il faut maintenir une garantie suffisante pendant toute la durée du prêt.

3. RÉVISION

(a) En cas de difficultés dans le service du prêt, il faut, en consultation avec l'emprunteur, examiner les moyens possibles suivants de remédier à la situation:

(i) réviser les conditions convenues du prêt, afin d'établir un programme de remboursement qui tiendrait compte des difficultés actuelles de l'emprunteur et lui permettrait d'assurer la situation régulière de son compte;

(ii) vérifier l'existence et l'état de la garantie initiale détenue ainsi que l'intérêt qui reste au propriétaire dans cette garantie et songer à prendre une garantie supplémentaire au besoin.

(b) Il est essentiel, au cas où les modalités d'une révision dépasseraient celles qu'autorise le Règlement, d'obtenir l'autorisation préalable du ministre concerné de faire une telle révision. (Voir l'addenda K, formule de Demande de révision. E3)

(c) En vertu de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, de la Loi sur les prêts aux petites entreprises et de la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche, la banque peut effectuer une révision du taux d'intérêt si l'emprunteur demande une révision des conditions de remboursement. Cette révision s'applique seulement aux prêts consentis avant le 1^{er} mars 1978, les autres prêts consentis à une date ultérieure étant assujettis au taux d'intérêt bancaire variable plus 1 %.

PRETS EN DÉFAUT ET PRÉSENTATION DES
DEMANDES DE REMBOURSEMENT

1. DÉFAUT

- (a) On considère qu'un prêt est en défaut quand un paiement échu n'est pas acquitté. Dès que cette situation se produit, on doit envisager la prise des mesures sous-mentionnées afin de régulariser le prêt:
- (i) communiquer avec l'emprunteur et s'efforcer d'obtenir le paiement des arrérages et, si les circonstances le justifient, convenir d'une révision des conditions du prêt. (Voir l'addenda D.) Un prêt en souffrance peut être maintenu sous sa forme initiale s'il y a lieu. Un rapport de prêt en défaut (Annexe E6) doit alors être envoyé à l'autorité concernée maintenant. (Voir l'addenda L);
- (ii) à défaut d'accord sur les conditions révisées, la garantie doit être réalisée et le produit affecté au remboursement du prêt de la manière habituelle; d'abord, tous frais payables par l'emprunteur, ensuite, l'intérêt et enfin le remboursement du principal impayé. Il est préférable de vendre la garantie par transaction privée plutôt qu'aux enchères publiques.

REMARQUES: En cas de faillite, il faut présenter un avis de créance au syndic de la faillite dès que les procédures de faillite viennent à la connaissance du prêteur. Le syndic doit alors remettre les biens constituant la garantie ou en payer la valeur.

- (iii) Quand il reste un solde déficitaire après la procédure mentionnée ci-dessus à l'alinéa (ii), si les circonstances le justifient, des procédures judiciaires doivent être intentées pour effectuer le recouvrement ou comme protection à long terme. On doit indiquer clairement à l'emprunteur qu'il demeure responsable de tout solde déficitaire, sauf s'il est en faillite.
- (b) Si un directeur d'institution de prêt estime qu'il n'y a pas lieu de faire l'une ou l'autre des démarches mentionnées en (a) ci-dessus, il peut demander des instructions au ministère concerné.

2. RÉCLAMATIONS

- (a) Une demande de remboursement peut être présentée au ministère concerné quand un prêteur a pris toutes les mesures pertinentes exposées ci-dessus à la rubrique "Défaut" ou quand le prêteur a été avisé de le faire par le ministère concerné.

2. RÉCLAMATIONS

- (a) Une demande de remboursement peut être présentée au ministère concerné quand un prêteur a pris toutes les mesures pertinentes exposées ci-dessus à la rubrique "Défaut" ou quand le prêteur a été avisé de le faire par le ministère concerné. (Voir l'addenda M.)
- (b) Afin d'établir le montant de la réclamation en raison de perte, l'argent reçu par la banque en réduction du compte doit être affecté comme suit:
 - (i) à tous les frais qui sont imputables à l'emprunteur,
 - (ii) à l'intérêt couru jusqu'à la date du paiement, et
 - (iii) à la réduction du principal non remboursé.
- (c) Le ministère concerné vérifiera si le prêt, quand il a été consenti, respectait les conditions requises pour faire l'objet de la garantie et, dans l'affirmative, paiera la réclamation immédiatement.
- (d) Le prêteur, dès acceptation du règlement, remplit et retourne la formule du récépissé qui accompagne le chèque de règlement ainsi que la promesse écrite de remboursement du prêt, à moins que celle-ci n'ait été déposée au tribunal à l'appui de procédures judiciaires. (Voir l'addenda O.)

PROCÉDURE DE RAPPEL

1. PROCÉDURE DU MINISTÈRE

- (a) Quand une demande de remboursement est payée à un prêteur, le ministère concerné informera le débiteur qu'il est maintenant redevable envers la Couronne. (Voir 4 ci-dessous.)
- (b) Le compte sera examiné régulièrement au Ministère et celui-ci écrira au prêteur et emprunteur au moins une fois par an.
- (c) A chaque examen, le prêteur sera prié de faire rapport sur la situation de l'emprunteur et sur la perspective de recouvrement.
- (d) Le Ministère décidera, d'après le rapport d'examen, s'il faut prendre des mesures. Dans ce cas, le prêteur sera prié de les appliquer et de recouvrer la dette au nom du Ministre concerné.
- (e) S'il est évident qu'il n'existe aucun espoir de recouvrement (par exemple, si le débiteur est dénué de ressources, décédé, en faillite, etc.), le Ministère pourra clore le dossier et en aviser le prêteur; dans ce cas, le prêteur n'aura rien de plus à faire au sujet du compte.

2. PROCÉDURE DU PRÊTEUR

Nonobstant la procédure d'examen exposée ci-dessus, les prêteurs doivent continuer à suivre activement un compte après le paiement d'une demande de remboursement, afin d'effectuer le recouvrement à la première occasion ou de signaler au ministère concerné tout fait nouveau survenu entre les examens.

3. RECOUVREMENTS

Les montants recouverts après le paiement d'une demande de remboursement doivent être transmis, par chèque fait au Receveur général du Canada, au ministère concerné à Ottawa. (Voir page i.) Ces versements doivent être accompagnés d'un état de compte donnant le nom de l'emprunteur et la date à laquelle le recouvrement a été effectué. Le ministère concerné accusera réception et indiquera l'état du compte après l'affectation des versements.

Les frais subis par le prêteur en effectuant ou en tentant d'effectuer un recouvrement au nom du Ministre peuvent être réclamés.

4. La lettre suivante est envoyée à l'emprunteur par le ministère concerné au moment où une demande de remboursement est acquittée.

Monsieur (Madame),

La présente vise à vous informer que, par suite du défaut de remboursement de votre dette, le gouvernement fédéral a été appelé à honorer sa garantie de la perte subie par la banque qui a négocié votre (vos) prêt(s).

Vous êtes redevable envers la Couronne et la dette entière, échue et exigible, s'élève à \$ _____ plus l'intérêt de _____ couru depuis le _____ et, de plus, vous devez \$ _____ pour les frais engagés. Si vous avez effectué un paiement récemment, il se peut qu'il n'apparaisse pas dans le présent état et un reçu vous sera envoyé à une date ultérieure. Les chèques ou mandats doivent être faits au Receveur général du Canada et envoyés à:

Voir page (i)

Il serait à votre avantage de régler ce compte intégralement par courrier. Si la chose n'est pas possible, nous compterons que vous nous fournirez des renseignements complets sur vos moyens actuels; en effet, il est possible, dans le cas où les circonstances le justifient, de convenir d'autres conditions de remboursement.

NOTES SUR LA FAÇON DE REMPLIR LA FORMULE DE DEMANDE

1. NUMÉRO DE TRANSIT

Banques à charte et
prêteurs désignés

- Inscrire en haut, à droite, le
numéro de transit à 8 chiffres

2. NUMÉRO DE LA DEMANDE

Le numéro de la demande comprend un numéro de série de prêt
(attribué par le prêteur) et un préfixe numérique représentant la
période de prêt pendant laquelle le prêt a été consenti.

3. QUESTIONS FIGURANT DANS LA DEMANDE

(a) On doit répondre à toutes les questions. On doit inscrire
s.o. (sans objet) pour les questions qui ne s'appliquent pas.

(b) On doit porter une attention particulière aux questions
suivantes:

(i) Le nom du demandeur doit être écrit en entier, le nom de
famille à la première ligne et les prénoms à la deuxième
ligne.

(ii) Objet du prêt - Inscrire l'objet tel qu'il est défini
dans le Règlement.

(iii) Détails du coût - Énumérer les articles importants et
leur coût.

4. TRAITEMENT DES FORMULES DE DEMANDE REMPLIES

La formule reste au dossier du prêteur jusqu'au remboursement
intégral du prêt par l'emprunteur. En cas de demande de
remboursement faite en vertu de la garantie du gouvernement, il
faut joindre une copie de la formule de demande à la formule de
demande de remboursement. (Voir l'addenda M.) Le dossier du
prêteur doit être gardé au complet car le prêteur devra faire des
démarches de rappel après le règlement de la demande de
remboursement. (Voir l'addenda F.)

5. RÉSULTATS FINANCIERS DES TROIS DERNIÈRES ANNÉES

EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE			REVENU BRUT EN \$	PROFIT NET APRÈS AMORTISSEMENT, RETRAITS ET DIVIDENDES	
JOUR	MOIS	ANNÉE		PROFIT EN \$	PERTE EN \$
		19			
		19			
		19			

LE REVENU BRUT PRÉVU POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 19
EST DE \$ (JOUR) (MOIS)

6. BILAN

NOTA: La banque peut demander un état financier additionnel ou plus détaillé pour ses dossiers.

AU (JOUR) (MOIS) 19

ACTIF	\$	PASSIF	\$
ESPÈCES EN CAISSE ET EN DÉPÔT		COMPTES À PAYER	
COMPTES À RECEVOIR		DETTES À COURT TERME	
STOCK (animaux et récoltes)		IMPÔTS EXIGIBLES	
INSTRUMENTS ARATOIRES (les énumérer ci-dessous)		BILLETS EXIGIBLES	
TOTAL PARTIEL		TOTAL PARTIEL	
OUTILLAGE FIXE		DETTES À LONG TERME (hypothèque)	
TERRAIN ET BÂTIMENTS			
AUTRES BIENS IMMOBILIERS		AUTRES ÉLÉMENTS DE PASSIF (en indiquer un seul par ligne)	
AUTRES ÉLÉMENTS D'ACTIF (en indiquer un seul par ligne)			
		PROVISION POUR AMORTISSEMENT	
		VALEUR NETTE (profit)	
TOTAL		TOTAL	

7. ASSURANCES

ASSURANCE-VIE	ASSURANCE-INCENDIE
NOM DE L'ASSURÉ	LOCAUX \$
VALEUR NOMINALE \$	OUTILLAGE \$
VALEUR DE RACHAT EN ESPÈCES \$	STOCK \$
EMPRUNT SUR POLICE NON REMBOURSE \$	AUTRES BIENS \$
NOM DU BÉNÉFICIAIRE	

8. AUTRES ÉLÉMENTS DE PASSIF

DÉTAILS DES AUTRES ÉLÉMENTS DE PASSIF (S'il n'y en a pas, l'indiquer)
ENGAGEMENTS EN ARRIÉRÉ OU EN DÉFAUT DE PAIEMENT \$
PASSIF ÉVENTUEL \$
PROCÈS EN COURS \$

9. TERRE EXPLOITÉE

SUPERFICIE TOTALE:

ENDROIT	VALEUR EN \$	NATURE DE L'INTÉRÊT PROPRIÉTAIRE/LOCATAIRE/ACHETEUR	DATE D'EXPIRATION DU BAIL (Y COMPRIS LE DROIT DE RECONDUCTION)	SERVITUDES OU HYPOTHÈQUES

LA TERRE DÉSIGNÉE CI-DESSUS COMPREND _____ ACRES EN CULTURE DONT _____ ACRES PORTENT UNE RÉCOLTE OU EN PORTERONT UNE AU COURS DE 19____, CETTE SUPERFICIE ÉTANT RÉPARTIE COMME SUIV:

BLÉ _____ acres AUTRES CÉRÉALES _____ acres CULTURE FRUITIÈRE _____ acres
 ORGE _____ acres FOIN _____ acres LÉGUMES-RACINES _____ acres
 AVOINE _____ acres TABAC _____ acres AUTRES CULTURES _____ acres

10. PRÊTS ANTÉRIEURS CONSENTIS À L'INTÉRESSÉ EN VERTU DE LA LOI SUR LES PRÊTS DESTINÉS AUX AMÉLIORATIONS AGRICOLES ET NON REMBOURSÉS À LA DATE DE LA PRÉSENTE DEMANDE

NOM DE LA BANQUE ET DE LA SUCCURSALE	DATE DE LA DEMANDE	N° DE LA DEMANDE (S'IL EST CONNU)	MONTANT DU PRÊT EN \$	MONTANT DÛ EN \$

11. GARANTIE

S.V.P. EXPOSER BRIÈVEMENT LA NATURE DE LA GARANTIE PRINCIPALE ET DE TOUTE GARANTIE ADDITIONNELLE

12. DÉCLARATION DE L'EMPRUNTEUR

Je demande par les présentes un prêt en vertu de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et je déclare être propriétaire de l'entreprise décrite ci-dessus à laquelle le montant du prêt doit être affecté et que, autant que je sache, les renseignements contenus dans la présente demande sont complets et exacts. Je conviens par les présentes de fournir à la banque, si elle en fait la demande, une preuve jugée satisfaisante par elle que la garantie devant être prise par la banque constituera un premier privilège sur les biens visés par la garantie. Au cas où vous consentiriez le prêt demandé, par les présentes,

- a) je m'engage à affecter le montant prêté à l'objet indiqué dans la présente demande et à nulle autre fin;
- b) je m'engage à ne grever ni aliéner sans votre consentement écrit aucun outillage acheté avec le montant prêté ou donné en nantissement du prêt tant que je serai endetté envers vous aux termes d'un prêt garanti;
- c) je m'engage à vous fournir tout élément de preuve que vous jugerez nécessaire pour être assuré que le montant du prêt demandé a été affecté à l'objet énoncé dans la présente demande;
- d) je conviens de fournir de temps à autre à mes dépens les garantie et assurance que la banque pourra exiger pour garantir le prêt, intérêt compris;
- e) je conviens qu'à défaut de ma part de fournir ou de maintenir en vigueur l'assurance requise, la banque pourra obtenir ou renouveler cette assurance et m'en imputer le coût;
- f) je vous autorise à faire faire tout enregistrement ou dépôt de garantie nécessaire et à obtenir une preuve satisfaisante pour vous du rang de cette garantie, le tout à mes dépens;
- g) je vous autorise, en cas de défaut d'effectuer un versement à l'échéance, à vendre par adjudication ou autrement les biens cédés en garantie du remboursement du présent prêt, après l'expiration d'un délai de cinq jours à compter du dépôt à la poste d'un avis constatant le défaut, sans autres formalités; le produit de la vente sera employé, après déduction des frais, à l'acquittement du solde, mais je demeure, dans tous les cas, responsable des insuffisances;
- h) je vous autorise à fournir à toute personne nommée par le Gouvernement du Canada, ou pour son compte, relativement à l'exécution de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, tout renseignement concernant le prêt demandé par les présentes ou mes négociations avec vous;
- i) je vous autorise à des enquêtes de crédit relativement au financement sollicité.

(Pour les particuliers) Je suis âgé de _____ ans, marié/célibataire (dans le cas d'une femme mariée résidant au Québec): Je suis mariée sous le régime matrimonial suivant:

- Séparation de biens
- Communauté de biens
- Société d'acquêts

J'ai vérifié la demande ci-dessus et les déclarations qu'elle contient, et je certifie qu'elles sont exactes autant que je sache.

JOUR MOIS ANNÉE

SIGNATURE DE L'INTERESSÉ

13. CERTIFICAT DE LA BANQUE

Je certifie par les présentes que j'ai examiné et vérifié la demande ci-dessus et les déclarations y contenues avec le soin que la banque exige de moi dans la conduite de ses opérations ordinaires et que, autant que je sache, les conditions et les fins du prêt consenti conformément à la demande sont de nature à en justifier la garantie aux termes de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et de son règlement d'application.

SIGNATURE AU NOM DE LA BANQUE

DATE (JOUR, MOIS, ANNÉE)

14. PROCURATION

Je nomme par les présentes comme fondé de pouvoirs la personne qui fait actuellement fonction de directeur de la succursale susmentionnée pour remettre à la banque, en mon nom, la garantie susindiquée et pour signer ou endosser et délivrer tous effets et documents qui s'y rattachent.

DATE _____ 19 _____

SIGNATURE DE L'INTERESSE

9. RÉSULTATS FINANCIERS DES 3 DERNIÈRES ANNÉES

EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT			REVENU BRUT	PROFIT NET APRÈS RETRAITS, DIVIDENDES ET AMORTISSEMENT	
JOUR	MOIS	ANNÉE	\$	PROFIT EN \$	PERTE EN \$
		19			
		19			
		19			

LE REVENU BRUT PRÉVU POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE _____ (jours) _____ (mois) 19____ EST DE \$ _____

*NOTA: DANS LE CAS D'UNE NOUVELLE ENTREPRISE, ON UTILISERA LE REVENU BRUT PRÉVU POUR LES 52 PREMIÈRES SEMAINES D'EXPLOITATION.

10. ÉTAT FINANCIER CONDENSÉ

BILAN DE L'ENTREPRISE CONNUE SOUS LE NOM DE:	NOM DE L'ENTREPRISE AU COMPLET	DATE DE L'ÉTAT FINANCIER
		(JOUR) (MOIS) (ANNÉE)

ACTIF	\$	PASSIF	\$
ARGENT EN MAIN OU EN BANQUE		COMPTES À PAYER	
COMPTES À RECEVOIR		PRÊTS BANCAIRES À COURT TERME	
STOCKS		AUTRES DETTES À COURT TERME	
TOTAL PARTIEL		TOTAL PARTIEL	
OUTILLAGE MOBILE		DETTE A LONG TERME	
OUTILLAGE FIXE			
LOCAUX		AUTRES ÉLÉMENTS DE PASSIF (en indiquer un seul par ligne)	
AUTRES BIENS IMMOBILIERS			
AUTRES ÉLÉMENTS D'ACTIF (en indiquer un seul par ligne)			
		PROVISION POUR AMORTISSEMENT	
		VALEUR NETTE	
TOTAL		TOTAL	

11. ASSURANCES

ASSURANCE-VIE (le cas échéant)	ASSURANCE-INCENDIE
NOM DE L'ASSURÉ	
VALEUR NOMINALE DE LA POLICE \$	LOCAUX \$
VALEUR DE RACHAT EN ESPÈCES \$	OUTILLAGE \$
EMPRUNTS SUR POLICE NON REMBOURSÉ \$	STOCKS \$
NOM DU BÉNÉFICIAIRE	AUTRES BIENS \$

12. AUTRES ÉLÉMENTS DE PASSIF

DETAILS DES AUTRES ÉLÉMENTS DE PASSIF (S'il n'y en a pas, l'indiquer) (Expliquer toute inscription à l'article 20 intitulé "Remarques")	
ENGAGEMENTS EN ARRIÈRE OU EN DÉFAUT DE PAIEMENT \$	
PASSIF ÉVENTUEL \$	
PROCÈS EN COURS \$	

13. LOCAUX ET AUTRES BIENS IMMOBILIERS DE L'ENTREPRISE

ENDROIT	VALEUR \$	NATURE DE L'INTÉRÊT (Propriétaire, locataire, acheteur etc)	Date d'expiration du bail* (y compris le droit de reconduction, s'il y a lieu)	SERVITUDES OU HYPOTHÈQUES

*SI UN PRÊT CONSENTI À UN LOCATAIRE POUR FINANCER L'INSTALLATION D'OUTILLAGE FIXE OU POUR AMÉLIORER UNE PROPRIÉTÉ PRISE À BAIL, L'EMPRUNTEUR CONSERVE UN DROIT DE LOCATAIRE DURANT DEUX ANS APRÈS LA DATE D'ÉCHÉANCE DU PRÊT.

17. DÉCLARATION DE L'EMPRUNTEUR

Je demande par les présentes un prêt aux en vertu de la Loi sur les prêts entreprises et je déclare être propriétaire de l'entreprise décrite ci-dessus à laquelle le montant du prêt doit être affecté et que, autant que je sache, les renseignements contenus dans la présente demande sont complets et exacts. Je conviens par les présentes de fournir à la banque, si elle en fait la demande, une preuve jugée satisfaisante par elle que la garantie devant être prise par la banque constituera un privilège de premier rang sur les biens visés par la garantie. Au cas où vous consentiriez le prêt demandé, par les présentes,

- a) je m'engage à affecter le montant prêté à l'objet indiqué dans la présente demande et à nulle autre fin;
- b) je m'engage à ne grever ni aliéner sans votre consentement écrit aucun outillage acheté avec le montant prêté ou donné en nantissement du prêt tant que je serai endetté envers vous aux termes d'un prêt garanti;
- c) je m'engage à vous fournir tout élément de preuve que vous jugerez nécessaire pour être assuré que le montant du prêt demandé a été affecté à l'objet énoncé dans la présente demande;
- d) je conviens de fournir de temps à autre à mes dépens les garantie et assurance que la banque pourra exiger pour garantir le prêt, intérêt compris;
- e) je conviens qu'à défaut de ma part de fournir ou de maintenir en vigueur l'assurance requise, la banque pourra obtenir ou renouveler cette assurance et m'en imputer le coût;
- f) je vous autorise à faire faire tout enregistrement ou dépôt de garantie nécessaire et à obtenir une preuve satisfaisante pour vous du rang de cette garantie, le tout à mes dépens;
- g) je vous autorise, en cas de défaut d'effectuer un versement à l'échéance, à vendre par adjudication ou autrement les biens cédés en garantie du remboursement du présent prêt, après l'expiration d'un délai de cinq jours à compter du dépôt à la poste d'un avis constatant le défaut, sans autres formalités; le produit de la vente sera employé, après déduction des frais, à l'acquittement du solde, mais je demeure, dans tous les cas, responsable des insuffisances;
- h) je vous autorise à fournir à toute personne nommée par le Gouvernement du Canada, ou pour son compte, relativement à l'exécution de la Loi sur les prêts aux petites entreprises, tout renseignement concernant le prêt demandé par les présentes ou mes négociations avec vous.
- i) je vous autorise à procéder à des enquêtes de crédit relativement au financement sollicité.

(Pour les particuliers) Je suis âgé de _____ ans, marié/célibataire. (Dans le cas d'un requérant marié résidant au Québec) Je suis marié sous le régime matrimonial suivant:

- Séparation de biens
- Société d'acquêts
- Communauté de biens.

J'ai vérifié la demande ci-dessus et les déclarations qu'elle contient et je certifie leur véracité au meilleur de ma connaissance.

JOUR MOIS ANNEE

SIGNATURE DU REQUERANT

18. CERTIFICAT DE LA BANQUE

Je certifie par les présentes que j'ai examiné et vérifié la demande ci-dessus et les déclarations y contenues avec le soin que la banque attend de moi dans la conduite de ses opérations ordinaires et que, autant que je sache, les conditions et les fins du prêt consenti conformément à la demande sont de nature à en justifier la garantie aux termes de la Loi sur les prêts aux petites entreprises et de son règlement d'application.

SIGNATURE AU NOM DE LA BANQUE

DATE (JOUR, MOIS, ANNEE)

19. PROCURATION

Je nomme par les présentes comme fondé de pouvoirs la personne qui fait actuellement fonction de directeur de la succursale susmentionnée pour remettre à la banque, en mon nom, la garantie susindiquée et pour signer ou endosser et délivrer les effets et documents qui s'y rattachent.

DATE _____ 19 _____

SIGNATURE DE L'INTERESSE

20. REMARQUES

VOIR LES SECTIONS 9 ET 12

7. INTÉRÊT DANS LE MATÉRIEL OU LES BIENS			
Nom et adresse de toute personne titulaire d'un intérêt dans les biens de l'auteur de la demande	Description du matériel ou des biens sur lesquels porte cet intérêt	Part d'intérêt du tiers	Part d'intérêt de l'auteur de la demande
		%	%

8. CHARGES GREVANT LES ÉLÉMENTS DE L'ACTIF					
Élément de l'actif	Nom et adresse du créancier hypothécaire ou du titulaire de privilège	Montant original	Modalités de remboursement	Arrérages	Solde dû
		\$	\$	\$	\$

9. ASSURANCES COUVRANT LES BIENS ET LE MATÉRIEL				
Éléments de l'actif	Nom de l'assureur	Montant de l'assurance	Date d'expiration de la police	Nom du cessionnaire de la police, le cas échéant
Bâtiments		\$		
Matériel		\$		
Bâtiments de pêche		\$		

10. PRÊTS ANTÉRIEURS CONSENTIS À L'AUTEUR DE LA DEMANDE EN VERTU DE LA LOI SUR LES PRÊTS AIDANT AUX OPÉRATIONS DE PÊCHE, NON REMBOURSÉS À LA DATE DE LA PRÉSENTE DEMANDE				
Nom du prêteur et succursale	Date de la demande	N° de la demande (S'il est connu)	Montant du prêt	Solde dû
			\$	\$

10.1 DÉTAILS SUR LA GARANTIE. (VOIR L'ARTICLE 19 DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX EXIGENCES DE GARANTIES.)

Exposer brièvement la nature de la garantie principale ou de toute garantie additionnelle, s'il y a lieu. S'il s'agit de prêts concernant des locaux, donner, s'il y a lieu, les détails relatifs aux frais antérieurs.

11. DÉCLARATION DE L'EMPRUNTEUR

Je demande par les présentes un prêt en vertu de la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche et je déclare être propriétaire de l'entreprise décrite ci-dessus à laquelle le montant du prêt doit être affecté et que, autant que je sache, les renseignements contenus dans la présente demande sont complets et exacts. Je conviens par les présentes de fournir à la banque, si elle en fait la demande, une preuve jugée satisfaisante par elle que la garantie devant être prise par la banque constituera un privilège de premier rang sur les biens visés par la garantie. Au cas où vous consentiriez le prêt demandé, par les présentes;

- a) je m'engage à affecter le montant prêté à l'objet indiqué dans la présente demande et à nulle autre fin;
- b) je m'engage à ne grever ni aliéner sans votre consentement écrit aucune partie du matériel affecté à la garantie du remboursement du prêt ou acheté avec l'argent prêté, tant que je serai endetté envers vous aux termes d'un prêt garanti;
- c) je m'engage à vous fournir tout élément de preuve que vous jugerez nécessaire pour établir que le montant du prêt demandé a été affecté à l'objet énoncé dans la présente demande;
- d) je m'engage à fournir à mes dépens les garanties et assurance que la banque pourra exiger pour garantir le prêt, intérêt compris;
- e) je conviens qu'à défaut de ma part de fournir ou de maintenir en vigueur l'assurance requise, la banque pourra obtenir ou renouveler cette assurance et m'en imputer le coût;
- f) je vous autorise à faire enregistrer ou déposer, si nécessaire, tout document portant garantie et à vous assurer du rang de cette garantie, le tout à mes dépens;
- g) je vous autorise, en cas de défaut de ma part d'effectuer un versement à l'échéance, à vendre par adjudication ou autrement les biens cédés en garantie du remboursement du présent prêt, après l'expiration d'un délai de cinq jours à compter du dépôt à la poste d'un avis constatant le défaut, sans autres formalités; le produit de la vente sera employé, après déduction des frais, à l'acquittement du solde, mais je demeure, dans tous les cas, responsable des insuffisances;
- h) je vous autorise à fournir à toute personne nommée par le Gouvernement du Canada, ou pour son compte, relativement à l'exécution de la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche, tout renseignements concernant le prêt demandé par les présentes ou mes négociations avec vous;
- i) je vous autorise à vous renseigner en tout temps, sur ma situation financière, relativement au financement demandé par les présentes.

(Pour les particuliers) Je suis âgé de _____ ans, marié/célibataire (dans le cas d'une personne résidant au Québec): Je suis marié sous le régime de

- La séparation de biens
- La communauté de biens
- La société des acquêts

J'ai vérifié la demande ci-dessus et les déclarations qu'elle contient, et je certifie qu'elles sont exactes autant que je sache.

JOUR MOIS ANNÉE

SIGNATURE DE L'AUTEUR DE LA DEMANDE

12. CERTIFICAT DE LA BANQUE

Je certifie par les présentes que j'ai examiné et vérifié la demande ci-dessus et les déclarations qui y sont contenues avec le soin que la banque exige de moi dans la conduite de ses opérations ordinaires et que, autant que je sache, les conditions et les fins du prêt consenti conformément à la demande sont de nature à en justifier la garantie aux termes de la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche et de son règlement d'application.

SIGNATURE AU NOM DE LA BANQUE

DATE (JOUR, MOIS, ANNÉE)

13. PROCURATION

Je nomme par les présentes comme fondé de pouvoirs la personne qui fait fonction de directeur de la succursale susmentionnée pour constituer en mon nom, au profit de la banque, la garantie susmentionnée, et endosser et remettre à la banque tous documents et titres nécessaires à cet effet.

DATE _____ 19 _____

SIGNATURE DE L'AUTEUR DE LA DEMANDE

PROMESSE DE REMBOURSEMENT

1. On obtient une promesse écrite de remboursement pour chaque prêt consenti.
2. On peut utiliser la formule de billet à ordre normalement utilisée par le prêteur dans ses opérations de prêt. Cependant, le type d'intérêt doit être inscrit au recto du billet à un endroit commode.
3. On peut utiliser le verso de ce billet pour inscrire les remboursements.
4. La promesse de remboursement originale, ainsi que les billets de renouvellement sont conservés au dossier jusqu'à ce que la dette ait été intégralement remboursée par l'emprunteur; ils sont alors renvoyés à l'emprunteur de la manière normale. Si le Ministre paie une demande de remboursement qui lui est présentée, les billets lui sont envoyés avec la formule de récépissé, à moins que les billets n'aient été déposés au tribunal à l'appui de mesures judiciaires. (Voir l'addenda O.)
5. Quand les conditions sont révisées, tous les billets doivent être conservés au dossier; ils ne doivent être renvoyés à l'emprunteur que lorsque le compte est acquitté intégralement.

RAPPORT DIRECT DU PRÊT CONSENTI

ANNEXE E2

- 1 Dresser un rapport distinct pour chaque prêt.
- 2 Présenter le rapport au moment où le prêt est consenti ou, quand on veut que plusieurs déboursements soit faits, au moment où le déboursement initial est effectué.
- 3 Envoyer le rapport immédiatement à l'adresse appropriée ci-dessous.

Nom et adresse du prêteur	Date du prêt		N° de transit
	Mois	Année	

Nom de l'emprunteur (Nom de famille d'abord)	Programme (Cocher <input checked="" type="checkbox"/> une case seulement) <input type="checkbox"/> Prêt destiné aux améliorations agricoles <input type="checkbox"/> Prêt aux petites entreprises <input type="checkbox"/> Prêt aidant aux opérations de pêche
Province où l'entreprise de l'emprunteur est située	

Détails du prêt													
Quand le prêt est consenti pour un seul objet, l'inscrire ici	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="width: 50%;">Code d'objet</th> <th style="width: 50%;">Montant en dollars</th> </tr> <tr> <td> </td> <td style="text-align: right;">\$ +</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Montant intégral du prêt</td> <td style="text-align: right;">\$ =</td> </tr> </table>	Code d'objet	Montant en dollars		\$ +		\$ +		\$ +		\$ +	Montant intégral du prêt	\$ =
Code d'objet	Montant en dollars												
	\$ +												
	\$ +												
	\$ +												
	\$ +												
Montant intégral du prêt	\$ =												
Quand le prêt est consenti pour plus d'un objet inscrire jusqu'à 4 objets principaux, un par ligne et en inscrire le total ci-après													

Codes d'objet										
PRÊTS DESTINÉS AUX AMÉLIORATIONS AGRICOLES			PRÊTS AUX PETITES ENTREPRISES					PRÊTS AIDANT AUX OPÉRATIONS DE PÊCHE		
		Objet du prêt	Équipement		Locaux		Terrain			
			Mobile	Fixe	Modifications	Construction	Achat	Achat		
Moussonneuse-batteuse	101								Filets et pièges	311
Presse à foin	102								Équipement électronique de radio	312
Tracteur	103								Camions	313
Camion	104								Autre équipement	314
Autres instruments	105	Classe d'entreprise							Achat de bateaux/navire	321
Défrichement/mise en culture	111								Achat de moteur	322
Cloture/Drainage	112	Gros	211	212	213	214	215	216	Réparation, remise en état	323
Amélioration/mise en valeur	113	Détail	221	222	223	224	225	226	Bâtiment et construction	331
Irrigation	114									
Nouvelles dépendances	121	Construction	231	232	233	234	235	236		
Nouvelles maisons	122	Fabrication	241	242	243	244	245	246		
Réparations/modif. (imm.)	123									
Équipement fixe	131	Service	251	252	253	254	255	256		
Animaux	141									
Achat de terrain	151	Transport	261	262	263	264	265	266		
Réparation, remise en état	161	Communications	271	272	273	274	275	276		

Signature du fonctionnaire responsable

Administration des prêts destinés aux améliorations agricoles
 Agriculture Canada
 Imm. Sir John Carling
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0C5



Gestionnaire
 Administration des prêts aux petites entreprises (41 A)
 Industrie et Commerce
 235, rue Queen
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0E6



Administration des prêts aidant aux opérations de pêche
 Pêches et Océans
 240, rue Sparks, ouest
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0E6



RAPPORT DIRECT DU PRÊT CONSENTI (ANNEXE E2)

1. Cette formule doit être remplie lorsqu'un prêt est négocié et un déboursement effectué en entier ou en partie, et l'original doit être envoyé immédiatement au ministère approprié.
2. Cette formule se passe d'explications mais on doit accorder une attention particulière aux détails suivants:
 - (i) s'assurer que tous les détails relatifs au prêt sont inscrits et que le programme de prêt correspondant est coché,
 - (ii) s'assurer que le numéro de transit à huit chiffres est inscrit,
 - (iii) la banque doit s'assurer que son adresse postale complète y est inscrite pour en faciliter le renvoi rapide.
3. Sur réception de l'Annexe E2, le ministère concerné consignera les renseignements qui y sont contenus, y mettra l'inscription "ENREGISTRÉ" et le retournera au prêteur pour qu'il le verse au dossier de l'emprunteur. Dans le cas d'une réclamation en raison de perte, l'annexe E2 doit accompagner les documents relatifs au prêt.

IMPORTANT: NE PAS GARDER

CE RAPPORT DOIT ÊTRE ENVOYÉ IMMÉDIATEMENT APRÈS QUE
LE PRÊT A ÉTÉ CONSENTI.

DEMANDE DE RÉVISION DES CONDITIONS

1. Cette formule doit être remplie chaque fois que les conditions d'un prêt existant sont révisées en vertu du Règlement et que cette révision exige l'approbation du Ministre. Cette approbation est requise quand une demande de révision des conditions prolonge le remboursement du prêt au delà de la période de remboursement prescrite dans la Loi ou le Règlement. On doit envoyer la formule au ministère concerné.
2. La formule se passe d'explications, mais il faut accorder une attention particulière aux détails suivants:
 - (i) s'assurer de cocher le genre de prêt consenti,
 - (ii) s'assurer d'inscrire le numéro de transit à 8 chiffres
 - (iii) s'assurer que l'adresse de l'emprunteur est la dernière connue,
 - (iv) s'assurer que le taux d'intérêt inscrit est celui qui s'appliquait au moment où le prêt a été consenti ou qu'ils s'agit d'un taux d'intérêt révisé, le cas échéant,
 - (v) à la rubrique "Garantie détenue", donner une brève description, en plus de la valeur estimative,
 - (vi) dans la section intitulée "Motif de la demande de révision", donner un état de la situation financière actuelle de l'emprunteur et un résumé des événements qui ont amené la révision.
3. Le ministère concerné remettra la formule au prêteur et lui indiquera si la demande est approuvée ou non.
4. En cas de réclamation pour perte, il faut inclure avec les documents relatifs au prêt, des copies de la révision des conditions.

RAPPORT DE DÉFAUT
(Annexe E-6)

1. Il faut envoyer cette formule au ministère concerné (voir page (i)) lorsqu'un prêt est en défaut depuis six mois.
2. Il importe de comprendre que, même si les ministères visés ne participent pas nécessairement de façon explicite au service du prêt à ce moment, l'utilisation de la formule permet néanmoins au dialogue qui, en maintes occasions, facilitera le traitement possible de réclamations ultérieures.
3. S'il le juge nécessaire, le ministère concerné prendra des mesures de rappel après réception de l'annexe E6.
4. Un accusé de réception sera envoyé pour tous les rapports de défaut.

RÉCLAMATION POUR PERTE

1. On doit remplir cette formule chaque fois qu'une réclamation doit être présentée en vertu de la garantie du gouvernement et l'envoyer au ministère concerné.
2. La formule se passe d'explications, mais on doit accorder une attention particulière aux détails suivants:
 - (i) s'assurer de bien cocher le genre de prêt qui a été consenti;
 - (ii) s'assurer d'inscrire le numéro de transit à huit chiffres;
 - (iii) s'assurer que l'adresse de l'emprunteur est la dernière connue;
 - (iv) Documents à joindre à la formule de réclamation:
 - une copie signée de la formule de demande,
 - une copie attestée de la Formule E2 "(Voir l'addenda J)",
 - dans tous les cas, un relevé détaillé du compte,
 - le cas échéant, des copies des demandes approuvées de révision des conditions,
 - les factures ou reçus à l'appui des demandes de remboursement des frais (par exemple, frais de publicité, frais judiciaires non imputables à l'emprunteur, frais d'entreposage, etc., selon le cas),
 - une copie de tout jugement et arrêt exécutoire, le cas échéant,
 - la preuve exigée par la banque conformément aux pratiques bancaires courantes, et fournie par l'emprunteur lors du versement du prêt, ainsi que la preuve que les fonds avancés à l'égard du prêt ont été dépensés pour les fins établies dans la demande de prêt,
 - le cas échéant, un état de la garantie non réalisée.

(v) Bref historique du compte

Ont doit fournir un résumé des événements qui ont amené la présentation de la réclamation, y compris, s'il y a lieu, l'aliénation de la garantie.



**RAPPORT DE PRÊTS IMPAYÉS
ET DE PRÊTS EN DÉFAUT**

ANNEXE E5

Numéro de transit			
Période se terminant en	Mars	Déc.	Année

Veuillez écrire à la machine ou en lettres moulées

SECTION 1 — Prêts impayés

AMÉLIORATIONS AGRICOLES		\$ Montant (sans les cents)
Période du	Au	
1 ^{er} juillet 1962	7	
30 juin 1965		
1 ^{er} juillet 1965	8	
30 juin 1968		
1 ^{er} juillet 1968	9	
30 juin 1971		
1 ^{er} juillet 1971	10	
30 juin 1974		
1 ^{er} juillet 1974	11	
30 juin 1977		
1 ^{er} juillet 1977	12	
30 juin 1980		
1 ^{er} juillet 1980	13	
30 juin 1983		
Total impayé		

PETITES ENTREPRISES		\$ Montant (sans les cents)
Période du	Au	
1 ^{er} janvier 1970	4	
30 juin 1971		
1 ^{er} juillet 1971	5	
30 juin 1974		
1 ^{er} juillet 1974	6	
30 juin 1977		
1 ^{er} juillet 1977	7	
30 juin 1980		
1 ^{er} juillet 1980	8	
30 juin 1982		
Total impayé		

Opérations de pêche		\$ Montant (sans les cents)
Période du	Au	
1 ^{er} juillet 1970	3	
30 juin 1971		
1 ^{er} juillet 1971	4	
30 juin 1974		
1 ^{er} juillet 1974	5	
30 juin 1977		
1 ^{er} juillet 1977	6	
30 juin 1980		
1 ^{er} juillet 1980	7	
30 juin 1983		
Total impayé		

SECTION 2 — Prêts en défaut (6 mois et plus au 31 décembre)

N° de prêts	Montant impayé
Montant d'arrérage	▶

N° de prêts	Montant impayé
Montant d'arrérage	▶

N° de prêts	Montant impayé
Montant d'arrérage	▶

Nous attestons qu'un rapport de prêt en défaut a été présenté pour chaque prêt en défaut mentionné ci-dessus

Signature du directeur

Signature du comptable

Nom et adresse du prêteur

Note: Veuillez mettre cette formule à la poste au plus tard le 10 jour qui suit la fin de la période visée et l'adresser au bureau de la division, de la région ou au bureau central selon le cas.

RAPPORT DES PRÊTS EN COURS
ET DES PRÊTS EN DÉFAUT (ANNEXE E5)

1. Cette formule comprend:
 - (a) un rapport, par période, des prêts en cours au titre de chaque programme qui doit être présenté le 31 décembre et le 31 mars de chaque année;
 - (b) le rapport des prêts en défaut qui est exigé le 31 décembre de chaque année. Dans certaines circonstances, vous pouvez être prié de faire des rapports plus fréquemment à l'égard des prêts en défaut mais en ce cas, vous recevrez une demande spéciale.
2. Cette formule doit être présentée à votre bureau régional ou au siège social de votre établissement (selon la procédure de votre banque) de façon qu'un rapport d'ensemble par banque puisse parvenir au ministère concerné dans les 30 jours qui suivent le dernier jour de décembre et de mars.
3. Les autres prêteurs doivent produire cette formule directement au ministère concerné, dans le même délai, à moins que d'autres modalités n'aient été convenues avec leurs filiales.

RÉCÉPISSÉ EN FAVEUR DU MINISTRE

Cette formule qui provient du ministre concerné accompagnera chaque chèque en règlement d'une réclamation pour perte.

1. Le prêteur, dès réception de cette formule, doit vérifier d'après ses dossiers l'exactitude des détails du prêt et des renseignements contenus sur le chèque annexé.
2. Remplir la partie du récépissé de cette formule.
3. Consigner les renseignements concernant les mesures de recouvrement.
4. Séparer les copies de la formule, enlever les carbonés et distribuer les copies comme suit:

Copie 3 - à conserver dans votre dossier

Copie 2 - à conserver au siège social de votre établissement (le cas échéant)

Copie 1 - à renvoyer au ministre concerné avec la promesse écrite de remboursement (Voir l'addenda H).

